

« Le rôle des forces militaires dans la sécurité des camps de réfugiés - Réflexions sous l'angle des droits de la personne », Allocution principale de Deirdre Clancy, Directrice du Programme international pour les réfugiés, Lawyer's Committee for Human Rights, dans le cadre du « Séminaire d'examen du rôle des forces militaires dans la sécurité des camps de réfugiés » Enysham Hall, Oxford, 10 -12 juillet.

Introduction

Le Lawyers Committee for Human Rights [Comité des avocats pour les droits de la personne] est une organisation de défense des droits de la personne, ce que reflète notre Programme international pour les réfugiés. Nous n'avons pas une présence permanente sur le terrain, mais nous nous tenons au fait des questions opérationnelles relatives à la protection des réfugiés au moyen de l'action de nos ONG partenaires (particulièrement en Afrique). Notre participation au présent atelier est nourrie par notre désir de trouver de nouveaux moyens de rendre la protection des droits de la personne concrète et efficace pour les réfugiés.

On m'a demandé de présenter le cadre du droit international dans lequel on peut évaluer les décisions portant sur la sécurité des réfugiés sous l'angle des droits des réfugiés.

Compte tenu de la brièveté de l'exposé d'aujourd'hui, je ne saurais tenter de vous présenter un aperçu d'ensemble. Ce que je chercherai à faire, donc, c'est de mettre en évidence un certain nombre de questions juridiques revêtant une pertinence particulière lorsqu'on discute du rôle potentiel des éléments militaires dans ce domaine.

Ce faisant, je puiserai principalement dans les activités sur lesquelles nous, au Lawyers Committee, avons travaillé ces dernières années à propos de l'exclusion du statut de réfugié et de la protection des réfugiés dans les situations de conflit armé.

La préservation des droits des réfugiés aux termes des clauses d'exclusion

En 1995, le Lawyers Committee a publié un rapport sur la protection des réfugiés en Afrique. Figurait parmi nos conclusions le fait que la communauté internationale avait été complètement non préparée durant la crise des Grands Lacs - soit pour s'occuper de ceux qui avaient commis des crimes graves et avaient provoqué la fuite d'autres personnes de leur propre pays, soit pour contribuer à assurer une sécurité efficace dans les pays vers lesquels les réfugiés s'étaient enfuis. Cet échec a eu pour effets une violence et une exploitation répandues dans les camps, la peur et l'instabilité dans les pays d'accueil, et une dangereuse dénaturation de la mission humanitaire.

Un mécanisme existait déjà au sein du droit des réfugiés, cependant, et il aurait pu jeter les bases d'une action efficace visant à identifier et extraire les auteurs du génocide de la population en général. C'était là le concept d'exclusion du droit des réfugiés.